

Politique sur la résiliation et l'expiration des décisions du CMTCA

Approuvé par : Le Conseil d'administration

Date d'approbation : 13 novembre 2024

Décisions relatives à l'agrément préliminaire

1. Le cadre décisionnel du Conseil canadien de l'agrément des programmes de massothérapie (CMTCA) définit les paramètres nécessaires à la détermination des décisions relatives à l'agrément préliminaire.
2. Dans le cas où le CMTCA décide de ne pas octroyer l'agrément préliminaire à un programme, la demande d'agrément préliminaire subséquente peut être présentée au minimum trois mois après la date de la décision afin de permettre au programme de donner suite aux recommandations aux fins d'amélioration.
3. Dans l'éventualité où le CMTCA décide d'octroyer l'agrément préliminaire à un programme, la décision est valide pour une période de deux ans (24 mois) suivant la date de la décision du Conseil d'administration du CMTCA.
4. Le programme est ajouté à la liste des *Programmes ayant reçu l'agrément préliminaire* sur le site CMTCA.ca.
5. Si le programme est opérationnel depuis au moins six mois à la date de la décision d'octroi de l'agrément préliminaire, la première visite des lieux aux fins d'agrément peut avoir lieu au minimum trois mois après la date de la décision afin de permettre au programme de donner suite aux recommandations aux fins d'amélioration.
6. Si le programme n'est pas opérationnel depuis au moins six mois à la date de la décision d'octroi de l'agrément préliminaire, la première visite des lieux aux fins d'agrément peut avoir lieu au minimum six mois après la date à laquelle le programme est devenu opérationnel. Le programme disposerait ainsi de davantage de temps pour atteindre un niveau opérationnel lui permettant de démontrer sa conformité aux normes d'agrément.
7. Un programme peut demander un report de la visite des lieux et une prolongation de la décision relative à l'agrément préliminaire avant la date d'expiration de la décision, voir la *Politique sur le report des visites des lieux (virtuelles et en personne)*.
8. Dans tous les autres cas, la première visite des lieux doit avoir lieu avant la date d'expiration de la décision relative à l'agrément préliminaire, à défaut de quoi la décision relative à l'agrément préliminaire expire; le programme doit alors reprendre le processus d'agrément préliminaire depuis le début.



9. Si le CMTCA refuse d'octroyer l'agrément préliminaire au programme après la première visite des lieux, les conditions suivantes s'appliquent :
 - i. le programme dispose d'un délai d'un an suivant la date à laquelle le CMTCA a refusé de lui octroyer l'agrément préliminaire, ou jusqu'à la date d'expiration de la décision relative à l'agrément préliminaire, la durée la plus longue étant retenue, pour faire l'objet de visites des lieux subséquentes;
 - ii. le programme dispose d'un délai de 12 semaines suivant la date à laquelle le CMTCA a refusé de lui octroyer l'agrément pour confirmer au CMTCA la date souhaitée pour la deuxième visite des lieux;
 - iii. pourvu que la date de la deuxième visite des lieux ait été confirmée, si la décision relative à l'agrément préliminaire expire à sa date d'expiration initiale, mais avant la deuxième visite des lieux, le programme reste admissible à se soumettre à une deuxième visite des lieux et à faire l'objet d'une décision d'agrément complet.
10. Si la décision relative à l'agrément préliminaire expire, peu importe la raison, le programme doit immédiatement cesser d'utiliser toute marque du CMTCA et il est retiré de la liste des *Programmes ayant reçu l'agrément préliminaire* sur le site CMTCA.ca.
11. Si le programme fait l'objet de trois décisions consécutives de non-agrément après avoir fait l'objet d'une décision relative à l'agrément préliminaire positive, la décision relative à l'agrément préliminaire initiale expire et le programme doit reprendre le processus d'agrément préliminaire depuis le début.
12. À tout moment, si l'entente d'agrément est résiliée, toutes les décisions relatives à l'agrément préliminaire rendues à l'égard du programme seront automatiquement et immédiatement résiliées.
13. Si le programme souhaite tenter d'obtenir à nouveau l'agrément, il devra présenter une nouvelle demande et reprendre le processus d'agrément préliminaire depuis le début.

Décisions relatives à l'agrément

1. Le cadre décisionnel du CMTCA définit les paramètres nécessaires à la détermination des décisions relatives à l'agrément. Les décisions relatives à l'agrément qui peuvent être rendues à la suite d'une visite des lieux sont les suivantes :
 - i. un agrément de cinq ans, ce qui signifie que la décision est valide pour une période de cinq ans (60 mois) suivant la date de la décision relative à l'agrément;
 - ii. un agrément de trois ans, ce qui signifie que la décision est valide pour une période de trois ans (36 mois) suivant la date de la décision relative à l'agrément;
 - iii. un agrément d'un an, ce qui signifie que la décision est valide pour une période d'un an (12 mois) suivant la date de la décision relative à l'agrément;
 - iv. un non-agrément, ce qui signifie que le programme n'est pas agréé.

Dans certaines circonstances, les programmes doivent se soumettre à une visite des lieux en personne plutôt qu'une visite des lieux virtuelle. La durée maximale de la décision relative à

l'agrément rendue à la suite d'une visite virtuelle des lieux est également limitée. Ces limites sont définies dans la *Politique du CMTCA sur les visites virtuelles des lieux*.

2. Toutes les visites des lieux subséquentes, peu importe le résultat de la décision relative à l'agrément précédente, peuvent avoir lieu au minimum trois mois après la date de la décision afin de permettre au programme de donner suite aux recommandations aux fins d'amélioration.
3. Une fois qu'un programme a obtenu un agrément de cinq ans, de trois ans ou d'un an, on recommande que la prochaine visite des lieux ait lieu au plus deux mois avant la date d'expiration de la décision.
4. Si le programme participe à une visite des lieux à la date recommandée ou avant celle-ci, et que le Conseil d'administration n'est pas en mesure de rendre une décision, peu importe la raison, et que la décision en vigueur arrive à expiration, cette décision est maintenue jusqu'à ce que le Conseil d'administration soit en mesure de rendre une nouvelle décision.
5. Si le programme décide de ne pas se soumettre à une visite des lieux dans le délai recommandé et que la décision en vigueur expire avant que le Conseil d'administration ait rendu une nouvelle décision, les conditions suivantes s'appliquent :
 - i. le programme reçoit une décision de non-agrément;
 - ii. le programme est tenu de cesser immédiatement d'utiliser les marques du CMTCA et est retiré de la liste des *Programmes agréés* sur le site CMTCA.ca.
6. Si le CMTCA rend une décision de non-agrément après avoir préalablement rendu une décision d'agrément positive, nonobstant un appel de la décision relative à l'agrément (*voir la Politique d'appel d'une décision d'agrément du CMTCA*), les conditions suivantes s'appliquent :
 - i. le programme reçoit une décision de non-agrément;
 - ii. le programme est tenu de cesser immédiatement d'utiliser les marques du CMTCA et est retiré de la liste des *Programmes agréés* sur le site CMTCA.ca;
 - iii. la visite des lieux suivante doit être une visite des lieux en personne.
 - iv. Le programme dispose d'un délai de 12 semaines suivant la date à laquelle le CMTCA a refusé de lui octroyer l'agrément pour confirmer au CMTCA la date de la prochaine visite des lieux. La visite des lieux suivante doit avoir lieu au plus 24 mois après la date de la décision de non-agrément.
 - v. Si le programme omet de participer à une visite des lieux subséquente dans les 24 mois suivant la date de la décision de non-agrément, le programme doit reprendre le processus d'agrément préliminaire depuis le début.
7. Si la décision relative à l'agrément expire, peu importe la raison, et que le programme n'obtient pas de nouvelle décision relative à l'agrément dans les 24 mois suivant l'expiration de la décision précédente, le programme doit reprendre le processus d'agrément préliminaire depuis le début.

8. À tout moment, si l'entente d'agrément est résiliée, toutes les décisions relatives à l'agrément rendues à l'égard du programme seront automatiquement et immédiatement résiliées.
9. Si le programme souhaite tenter d'obtenir à nouveau l'agrément après la résiliation, il devra présenter une nouvelle demande et reprendre le processus d'agrément préliminaire depuis le début.